



Texte n°00-015 - A/3 - (H.0)	Transit communautaire - Garantie forfaitaire : Liste des organismes habilités à délivrer des titres de garantie forfaitaire - Modificatif
Texte n°00-016 - E/3 - (H.030-H.031)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE
Texte n°00-017 - E/2 - (F.316)	P.A.C. - Prix de référence applicable dans le secteur des produits de la pêche pour la campagne 2000
Texte n°00-018 - E/2 - (F.323)	P.A.C. - Secteur des fruits et légumes frais : Normes de commercialisation applicables aux choux-fleurs et aux artichauts
Texte n°00-019 - E/2 - (F.323)	P.A.C. - Secteur des fruits et légumes frais : Normes de commercialisation applicables aux pêches et nectarines
Texte n°00-020 - E/2 - (F.323) modifié par la DA 01-111 du 10 avril 2001	P.A.C. - Secteur des fruits et légumes frais : Normes de commercialisation applicables aux raisins de table
Texte n°00-021 - E/2 - (F.323) modifié par la DA 01-110 du 16 mars 2001	P.A.C. - Secteur des fruits et légumes frais : Normes de commercialisation applicables aux pois

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Transit communautaire</p> <p>Garantie forfaitaire</p> <p>Liste des organismes habilités à délivrer des titres de garantie forfaitaire</p> <p>Modificatif</p>	<p>BOD n° 6404 du 11 février 2000 texte n° 00-015 nature du texte : DA du 1^{er} février 2000 classement : H.0 RP : bureau : A/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 00.00.015 S mots-clés : Transit – garantie forfaitaire</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 16 février 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : D.A. n° 99-158 (BOD n° 6377 du 28 septembre 1999)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : Annexe VIII de la D.A. n° 99-158</p>	

Changement d'adresse d'un garant hongrois autorisé à émettre des titres de garantie forfaitaire TC32

A compter du 16 février 2000 l'adresse de l'organisme hongrois " ROYAL SPED Szállítványozói Rt. " sera la suivante :

H-1151 Budapest, Bogács u. 1-3.

La liste reprise à l'Annexe VIII du bulletin officiel des douanes n° [6377](#) du 28 septembre 1999 doit en conséquence être mise à jour.

[d'où le texte consolidé...](#)

<i>Bulletin officiel des douanes</i>	BOD n° 6404 du 11 février 2000 texte n° 00-016 nature du texte : DA du 1^{er} février 2000 classement : H 030 – H 031 RP : TRANSIT bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.016 S mots-clés : Transit
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Référence : Texte n° 98-[140](#) - DA du 08.07.98 - *BOD* n° [6276](#) du 20.07.98

Texte abrogé :

Texte modifié : Texte n° 98-[140](#) - DA du 08.07.98 - *BOD* n° [6276](#) du 20.07.98

TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE

DECISION D'AGREMENT

ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREEES

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
820 TCSD (a)	STE MEDITERRANEE ZI la Palun BP 129 13722 MARIGNANE CEDEX	MARSEILLE- MARIGNANE CRD	
821 TCSD (a)	CEDIST 1 ^{ère} rue n° 42 ZI les Estromblans 13127 VITROLLES	MARSEILLE MARIGNANE CRD	
822 TCSD (a)	SOCIETE EAUX DE VOLVIC 60, bld du Maréchal JOFFRE 92430 BOURG LA REINE	CLERMOND-FERRAND CRD	

D'où la [liste consolidée...](#)

<i>Bulletin officiel des douanes</i> POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE Prix de référence applicable dans le secteur des produits de la pêche pour la campagne 2000 DA abrogée par BOD n°6494	BOD n° 6404 du 11 février 2000 texte n° 00-017 nature du texte : R (CE) du 22 décembre 1999 classement : F.316 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 10 diffusion : NOR : BUD D 0000017 S mots-clés : prix référence, pêche
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [2807/99](#) du 22 décembre 1999. (JOCE n° L 340 du 31 décembre 1999).
- Règlement (CE) n° [3759/92](#) du 17 décembre 1992. (JOCE n° L 388 du 31 décembre 1992).
- DA n° 99-[019](#) (BOD n° [6321](#) du 26 janvier 1999). Classement

Texte abrogé : texte n° 99-[019](#) - BOD n° [6321](#) du 26 janvier 1999

Texte modifié :

Par règlement (CE) n° [2807/99](#) du 22 décembre 1999, la Commission européenne a fixé, pour la campagne 2000, les prix de référence pour les produits de la pêche figurant aux annexes I, II, III, IV (points A et B) et V du règlement (CE) n° [3759/92](#) du 31 décembre 1992, exprimés en euro/tonne.

Le taux de conversion retenu pour les prix exprimés en francs/tonne dans les tableaux suivants reprenant les produits visés aux annexes précitées, est celui de l'euro, soit au 1er janvier 2000 :

1 euro = 6.55957 francs français.

Les prix de référence pour la campagne 2000 sont applicables à compter du 1er janvier 2000.

Cette instruction a donc pour objet de présenter aux opérateurs et au service, sous forme de tableaux, les nouveaux prix de référence applicables au titre de l'année 2000.

Elle annule et remplace la DA n° 99-[019](#) du 26 janvier 1999 (BOD n° [6321](#) du 26 janvier 1999).

Les prix de référence figurant dans les tableaux ci-après, sont exprimés en "euro/tonne" et en "francs/tonne".

1. [Prix de référence pour les produits repris à l'annexe I points A, D et E du règlement \(CEE\) n° 3759/92.](#)
2. [Prix de référence pour les produits repris à l'annexe II du règlement \(CEE\) n° 3759/92.](#)
3. [Prix de référence pour les produits repris à l'annexe III du règlement \(CEE\) n° 3759/92](#)
4. [Prix de référence pour certains produits repris à l'annexe IV lettre A du règlement \(CEE\) n° 3759/92](#)
5. [Prix de référence pour certains produits congelés et salés repris à l'annexe IV point B et à l'annexe V du règlement \(CEE\) n° 3759/92](#)

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur des fruits et légumes frais</p> <p>Normes de commercialisation applicables aux choux-fleurs et aux artichauts</p>	<p>BOD n° 6404 du 11 février 2000 texte n° 00-018 nature du texte : DA du 1^{er} février 2000 classement : F.323 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 00.00.018 S mots-clés : Fruits et légumes - normes – choux-fleurs/artichauts</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [2200/1996](#) du Conseil du 28 octobre 1996 (*JOCE* L 297 du 21/11/1996).
- Règlement (CE) n° [963/1998](#) de la Commission du 07 mai 1998 (*JOCE* L 135 du 08/05/1998).
- Règlement (CE) n° [2551/1999](#) de la Commission du 02 décembre 1999 (*JOCE* L 308 du 03/12/1999).
- Télécopie E/2 n° [1885](#) du 24 juin 1998.
- Télécopie E/2 n° [1915](#) du 26 juin 1999.

Texte abrogé :

Textes modifiés :

- Règlement (CE) n° [963/1998](#) de la Commission du 07 mai 1998 (*JOCE* L 135 du 08/05/1998).
- Télécopie E/2 n° [1885](#) du 24 juin 1998.
- Télécopie E/2 n° [1915](#) du 26 juin 1999.

La Commission des communautés européennes a souhaité procéder à une refonte de la réglementation fixant les normes de commercialisation des choux-fleurs et des artichauts par règlement (CE) n° [963/1998](#) du 07 mai 1998 (voir télécopies visées en référence).

Le règlement (CE) n° [963/1998](#) est modifié par le règlement (CE) n° [2551/1999](#) du 02 décembre 1999 qui révisé les dispositions concernant la qualité et le marquage de la norme applicable aux choux-fleurs.

Ces règles reprises en annexes sont applicables à compter du **01 janvier 2000**.

Il est rappelé que les choux-fleurs et les artichauts concernés relèvent respectivement des codes NC [0704.10](#) et [0709.10.00](#).

Les normes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation dans les conditions prévues par le règlement n° [2200/1996](#). Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions des normes :

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories " Extra ", de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Annexe I

NORME POUR LES CHOUX-FLEURS

I. DEFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les choux-fleurs des variétés (cultivars) issues du *Brassica oleracea* L. convar. botrytis (L) Alef var. botrytis destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des choux-fleurs destinés à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les choux-fleurs après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les inflorescences (têtes) doivent être :

- entières,
- saines ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,
- d'aspect frais,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des choux-fleurs doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention et,
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les choux-fleurs font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) Catégorie "extra "

Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété.

Les inflorescences (têtes) doivent être :

- bien formées, fermes, compactes,
- de grain très serré,
- de teinte uniforme blanche ou légèrement crème (Cependant, la commercialisation des choux-fleurs de coloration autre est admise sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques prévues pour la catégorie retenue et que la coloration soit caractéristique de leur variété.),
- exemptes de défauts, à l'exception de très légères altérations de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

En outre, si les choux-fleurs sont présentés "en feuilles" ou "couronnés", les feuilles doivent être d'aspect frais.

ii)Catégorie I

Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété.

Les inflorescences (têtes) doivent être :

- fermes,
- de grain serré,
- de teinte blanche à ivoire ou crème (Toutefois, la commercialisation des choux-fleurs des variétés de coloration nettement violette/pourpre ou verte est admise sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques prévues pour la catégorie retenue.)
- exemptes de défauts tels que tâches, excroissance des feuilles dans la pomme, traces de gel, meurtrissures.

Les inflorescences (têtes) peuvent comporter les légers défauts suivants, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- un léger défaut de forme ou de développement,
- un léger défaut de coloration,
- un très léger duvet.

En outre, si les choux-fleurs sont présentés "en feuilles" ou "couronnés", les feuilles doivent être d'aspect frais.

iii)Catégorie II

Cette catégorie comprend les choux-fleurs qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Les inflorescences (têtes) peuvent être :

- légèrement déformées,
- de grains légèrement desserrés,
- de coloration jaunâtre(1).

Elles peuvent présenter :

- de légères brûlures de soleil,
- au maximum cinq petites feuilles, vert pâle en excroissance dans l'inflorescence (tête),
- un léger duvet (à l'exclusion de tout duvet humide et gras au toucher).

Elles peuvent également présenter deux des défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- légères traces d'attaques de parasites ou de maladie,
- léger dommage superficiel dû au gel,
- légère meurtrissure.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale. Le diamètre minimal est fixé à 11 cm ; la différence de calibre entre l'inflorescence (tête) la plus petite et la plus grosse contenue dans un même colis ne peut excéder 4 cm.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i)Catégorie "extra"

Cinq pour cent en nombre de choux-fleurs ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie 1 ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

Dix pour cent en nombre de choux-fleurs ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

iii) Catégorie II

Dix pour cent en nombre de choux-fleurs ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : 10% en nombre de choux-fleurs ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage et le calibre indiqué mais répondant au calibre immédiatement inférieur et/ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec un minimum de 10 cm de diamètre pour les inflorescences (têtes) classées dans le calibre le plus petit.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des choux-fleurs de même origine, type commercial, qualité et calibre. En outre, les inflorescences (têtes) classées dans la catégorie "extra" doivent être de teinte uniforme à l'intérieur d'un même colis.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les choux-fleurs doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les choux-fleurs peuvent être présentés,

i) en feuilles : choux-fleurs revêtus de feuilles saines et vertes, de nombre et de longueur suffisant pour couvrir et protéger entièrement l'inflorescence (la tête). Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection ;

ii) effeuillés : choux-fleurs dépourvus de toutes les feuilles et de la partie non comestible du trognon. Au maximum cinq petites feuilles tendres, de coloration vert pâle, entières et serrées sur l'inflorescence (tête) peuvent être admises ;

iii) couronnés : choux-fleurs demeurant garnis d'un nombre suffisant de feuilles pour protéger l'inflorescence (tête). Les feuilles doivent être vertes et saines et élaguées à 3 cm au-dessus du sommet de l'inflorescence (tête). Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur : Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

B. Nature du produit

- "Choux-fleurs", si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- Nom du type commercial ou de la variété pour les choux-fleurs de coloration autre mentionnés à la note 1 de bas de page au titre II, partie B.

C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

Catégorie,

Calibre exprimé par les diamètres minimal et maximal ou nombre de pièces.

ANNEXE II

NORME POUR LES ARTICHAUTS

I. DEFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les capitules des artichauts des variétés (cultivars) issues du *Cynara scolymus L* destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des artichauts destinés à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les artichauts après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les artichauts doivent être :

- entiers,
- sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
- d'aspect frais, ne présentant notamment aucun signe de flétrissement,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'attaques de parasites,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les pédoncules doivent présenter une coupe franche et ne pas avoir une longueur supérieure à 10 cm. (Cette dernière disposition n'est pas applicable aux artichauts présentés en bouquets, c'est-à-dire constitués d'un certain nombre de capitules attachés au niveau du pédoncule, ainsi qu'aux artichauts de la variété "Spinoso").

Le développement et l'état des artichauts doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention
- et - d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les artichauts font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) Catégorie "extra"

Les artichauts classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial. Les bractées centrales doivent être bien serrées en fonction des caractéristiques de la variété.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme des bractées, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les vaisseaux du fond ne doivent pas présenter un début de lignification.

ii) Catégorie I

Les artichauts classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial. Les bractées centrales doivent être bien serrées en fonction des caractéristiques de la variété.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- léger défaut de forme,
- légère altération due au gel (gerçure),
- très légères meurtrissures.

Les vaisseaux du fond ne doivent pas présenter un début de lignification.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les artichauts qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus. Ils peuvent être légèrement ouverts.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- défauts de forme,
- altération consécutive au gel (artichauts brusqués),
- légères meurtrissures,
- légère tache sur les bractées extérieures,
- début de lignification des vaisseaux du fond.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale des capitules.

Le diamètre minimal est fixé à 6 cm.

L'échelle de calibrage fixée ci-après est obligatoire pour les catégories "extra" et I ; elle est facultative pour la catégorie II :

- diamètre de 13 cm et au-dessus,
- diamètre de 11 cm inclus à 13 cm exclu,
- diamètre de 9 cm inclus à 11 cm exclu,
- diamètre de 7,5 cm inclus à 9 cm exclu,
- diamètre de 6 cm inclus à 7,5 cm exclu.

De plus, le diamètre de 3,5 cm inclus à 6 cm exclu est admis pour les artichauts dits "Poivrade" ou "Bouquet".

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie "extra"

Cinq pour cent en nombre d'artichauts ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

Dix pour cent en nombre d'artichauts ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

iii) Catégorie II

Dix pour cent en nombre d'artichauts ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : 10% en nombre d'artichauts ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage ou le calibre indiqué, mais répondant au calibre immédiatement inférieur et/ou supérieur au calibre indiqué avec un minimum de 5 cm de diamètre pour les artichauts classés dans le calibre plus petit à 7,5 cm.

Aucune tolérance de calibre n'est accordée aux artichauts dits "Poivrade, ou "Bouquet".

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des artichauts de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre (en cas de calibrage).

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les artichauts doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballer et/ou expéditeur nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballage et/ou expéditeur" (ou une abréviation équivalente) doit être indiqué à proximité de ce code (identification symbolique).

B. Nature du produit

- "Artichauts" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- Nom de la variété pour la catégorie "extra",
- "Poivrade" ou "Bouquet", le cas échéant,
- "Spinoso", le cas échéant.

C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- Nombre de capitules,
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal des capitules.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur des fruits et légumes frais</p> <p>Normes de commercialisation applicables aux pêches et nectarines</p>	<p>BOD n° 6404 du 11 février 2000 texte n° 00-019 nature du texte : DA du 1^{er} février 2000 classement : F.323 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 00.00.019 S mots-clés : Fruits et légumes - normes – pêches et nectarines</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} décembre 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement (CE) n° 2200/1996 du Conseil du 28 octobre 1996 (<i>JOCE</i> L 297 du 21/11/1996).- Règlement (CE) n° 2335/1999 de la Commission du 03 novembre 1999 (<i>JOCE</i> L 281 du 04/11/1999).- Règlement (CE) n° 3596/1990 de la Commission du 12 décembre 1990 (<i>JOCE</i> L 350 du 14/12/1990).- DA n° 91-058 du 11/04/1991, <i>BOD</i> n° 5528 du 11/04/1991 (Cl E. 0331).- DA n° 91-079 du 07/06/1991, <i>BOD</i> n° 5547 du 07/06/1991 (Cl E. 0331). <p>Textes abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement (CE) n° 3596/1990 de la Commission du 12 décembre 1990 (<i>JOCE</i> L 350 du 14/12/1990) fixant la norme de commercialisation pour les pêches et les nectarines.- DA n° 91-058 du 11/04/1991, <i>BOD</i> n° 5528 du 11/04/1991 (Cl E. 0331).- Annexe II de la DA n° 91-079 du 07/06/1991, <i>BOD</i> n° 5547 du 07/06/1991 (Cl E. 0331). <p>Texte modifié :</p>	

La Commission des communautés européennes a souhaité procéder à une refonte de la réglementation fixant les normes de commercialisation des pêches et des nectarines relevant du code NC [0809.30](#).

Ces normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation dans les conditions prévues au règlement (CE) n° [2200/1996](#) visé en référence. Il est toutefois tenu compte dans la mise en œuvre de ces normes, des altérations subies par le produit lors du transport, du stockage ou des différentes manipulations qui suivent le stade de l'expédition.

Ces produits peuvent en effet présenter :

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie "Extra", de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Ces nouvelles dispositions, reprises en annexe, sont applicables à partir du **1^{er} décembre 1999**.

ANNEXE

Attention le document n'est consultable que via l'outil



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur des fruits et légumes frais</p> <p>Normes de commercialisation applicables aux raisins de table</p> <p>modifié par la DA 01-111 du 10 avril 2001</p>	<p>BOD n° 6404 du 11 février 2000 texte n° 00-020 nature du texte : DA du 1^{er} février 2000 classement : F.323 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 00.00.020 S mots-clés : Fruits et légumes - normes – raisins de table.</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement (CE) n° 2200/1996 du Conseil du 28 octobre 1996 (JOCE L 297 du 21/11/1996).- Règlement (CE) n° 2789/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JOCE L 336 du 29/12/1999).- Règlement (CE) n° 1730/1987 de la Commission du 22 juin 1987 (JOCE L 163 du 23/06/1987). <p>Textes abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement (CE) n° 1730/1987 de la Commission du 22 juin 1987 (JOCE L 163 du 23/06/1987) fixant les normes de qualité pour les raisins de table.- RPA n° 38 annexe 10, chapitre XIX, pages B 507 à B 509 inclus. <p>Texte modifié :</p>	

La Commission des communautés européennes a souhaité procéder à une refonte de la réglementation fixant les normes de commercialisation des raisins de table relevant de la NC [0806.10.10](#).

Ces normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Il est toutefois tenu compte dans la mise en œuvre de ces normes, des altérations subies par le produit lors du transport, du stockage ou des différentes manipulations qui suivent le stade de l'expédition.

Les produits peuvent ainsi présenter :

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie "extra", de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Ces nouvelles dispositions, reprises en annexe, sont applicables à partir du **1^{er} janvier 2000**.

ANNEXE

Attention le document n'est consultable que via l'outil



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur des fruits et légumes frais</p> <p>Normes de commercialisation applicables aux pois</p> <p>modifié par la DA 01-110 du 16 mars 2001</p>	<p>BOD n° 6404 du 11 février 2000 texte n° 00-021 nature du texte : DA du 1^{er} février 2000 classement : F.323 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 00.00.021 S mots-clés : Fruits et légumes - normes – pois</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} mars 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 2200/1996 du Conseil du 28 octobre 1996 (JOCE L 297 du 21/11/1996). - Règlement (CE) n° 2561/1999 de la Commission du 03 décembre 1999 (JOCE L 310 du 04/12/1999). - Règlement (CE) n° 58/1962 de la Commission du 07 juillet 1962 (JOCE 56 du 07/07/1962). <p>Texte abrogé : Annexe I 3 du règlement (CE) n° 58/1962 de la Commission du 07 juillet 1962 (JOCE 56 du 07/07/1962)</p> <p>Texte modifié :</p>	

La Commission des communautés européennes a souhaité procéder à une refonte de la réglementation fixant les normes de commercialisation des pois relevant du code NC [0708.10](#).

Ces normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation dans les conditions prévues au règlement n° [2200/1996](#) visé en référence. Il est toutefois tenu compte dans la mise en œuvre de ces normes, des altérations subies par le produit lors du transport, du stockage ou des différentes manipulations qui suivent le stade de l'expédition.

Ces produits peuvent en effet présenter :

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Ces nouvelles dispositions, reprises en annexe, sont applicables à partir du 1^{er} mars 2000.

ANNEXE

Attention le document n'est consultable que via l'outil

